



## Arrêt

**n° 141 327 du 19 mars 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 mars 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 31 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> avril 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant de Belge :*

*[...]*

*Les ressources du ménage [du père du requérant] sont insuffisantes pour prendre en charge l'intéressé et lui assurer un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En outre, l'intéressé n'a pas prouvé de manière suffisante et valable qu'il était sans ressources propres. En effet, l'intéressé produit une promesse d'embauche comme seul élément de preuve et qu'il exerçait la profession de commerçant au Maroc.*

*Vu que l'intéressé ne s'est pas présenté avant l'expiration de la durée de validité de son A.I. (art 61 § 2 de l'AR), la décision de refus d'établissement est prise en vertu de l'article 42, alinéa 3 de la loi du 15/12/80) ».*

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 janvier 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 17 juin 2008.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Soutenant « Que la partie adverse admet qu'il est prouvé que le requérant est réellement à charge de son père belge », elle fait grief à celle-ci de « se contente[r] de déclarer que le membre de la famille que le requérant vient rejoindre n'a pas suffisamment de revenus pour pouvoir prendre une personne à charge ; Que la personne vivant en Belgique a un revenu de 2.415,93 € [s]e décomposant comme suit : 520,90 € pension du père, 1.091 € salaire plus 158,98 € de son épouse et 645,05 € comme allocations familiales ; Que pendant qu'il vivait au Maroc, son père a toujours subvenu à ses besoins financiers et que sa situation financière n'a pas été déstabilisée par les versements effectués au profit de son fils ; Que le requérant est en possession de sa carte SIS ; Que le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires a été étendu à la famille du ressortissant belge par l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980 [...]. La famille d'un Belge bénéficie du droit familial dans les mêmes conditions que celle d'un ressortissant communautaire ; [...] Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'il n'a plus que son père pour subvenir à ses besoins et qu'il vit avec lui depuis le 16/05/2007 en Belgique [...] ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

#### 4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, lequel portait que : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant majeur d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge.

Il rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « *être à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse faisant valoir, notamment, « Que pendant qu'il vivait au Maroc, son père a toujours subvenu à ses besoins financiers et que sa situation financière n'a pas été déstabilisée par les versements effectués au profit de son fils ».

Or, cette allégation ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui a constaté que le requérant « *n'a pas prouvé de*

*manière suffisante et valable qu'il était sans ressources propres. En effet, l'intéressé produit une promesse d'embauche comme seul élément de preuve et qu'il exerçait la profession de commerçant au Maroc ».*

4.1.3. Quant aux autres motifs du premier acte attaqué, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard du ménage rejoint, motivant à suffisance le dit acte, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'a pas prouvé de manière suffisante et valable qu'il était sans ressources propres* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder le premier acte attaqué aux termes du raisonnement tenu aux points 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS